

## Arrêt

n° 97 298 du 18 février 2013  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 juillet 2012 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BOHL, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula et de religion musulmane.*

*En 2003, votre père acquiert un terrain que vous héritez à son décès, le 5 mars de la même année.*

*En octobre 2010, [J.C.K.], un « vieux » de votre quartier, revendique la propriété de ce terrain qu'il vous demande de libérer. En dépit de ses menaces, vous refusez de céder à ses menaces.*

*Le lendemain, [B.], votre frère aîné, se rend à la police où il porte plainte contre [J.C.K.]. Le poste de police les convoque tous les deux deux jours plus tard. Toutefois, [J.C.K.] ne répond pas à cette convocation.*

*Quatre jours après, le 20 octobre 2010, il se présente encore chez vous, accompagné de ses deux enfants, militaires de profession. Ils vous ordonnent de libérer la concession tout en vous proférant des menaces de mort. De nouveau, vous résistez à leurs menaces. Le même jour, [B.] se représente à la police où la promesse lui est faite de s'occuper de [J.C.K.].*

*Dans la matinée du 6 décembre 2010, ses deux enfants viennent saccager votre domicile. Il s'en suit une rixe les opposant à vous-même et vos deux frères, [B.] et [H.]. L'un des enfants de [J.C.K.] s'en sort avec des dents cassées. Dès lors, ils appellent leurs collègues du camp militaire en renfort. Constatant l'arrivée de ces autres militaires, vous prenez la fuite, pendant que vos deux frères font de même de leur côté. Vous fuyez chez un ami à qui vous relatez les faits. Ce dernier se rend ensuite à votre domicile mais n'y trouve aucun de vos frères. Depuis lors, vous n'avez plus de leurs nouvelles. Cet ami se rend également dans différents postes de police à la recherche de vos frères, mais en vain.*

*Craignant pour votre vie, il organise votre voyage.*

*Ainsi, le 16 décembre 2010, vous quittez votre pays et arrivez sur le territoire, par voies aériennes, le lendemain.*

#### *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*D'emblée, il faut relever que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Ainsi, alors que vous dites avoir fui la Côte d'Ivoire à la suite d'un conflit foncier vous ayant opposé à un tiers, conflit concernant un terrain que vous auriez hérité de votre père, vous restez en défaut de présenter le moindre titre de propriété, témoignage, document de plainte et/ou judiciaire, voire tout autre document relatif à cette affaire alléguée.*

*A ce propos, il y a lieu de rappeler que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Notons ensuite qu'en l'absence d'élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent et circonstancié. Tel n'est pas non plus le cas en l'espèce.*

*Tout d'abord, le Commissariat général remet en cause votre présence à Abidjan et en Côte d'Ivoire à la période de vos ennuis allégués. Ainsi, vous situez le début de vos ennuis au mois d'octobre 2010, la rixe avec les deux fils militaires de monsieur [J.C.K.] au 6 décembre, puis votre fuite de la Côte d'Ivoire dix jours après cette rixe, soit le 16 décembre 2010. Et pourtant, invité à mentionner l'événement qui a secoué Abidjan à cette date, vous répondez que « Moi je sais que j'ai quitté là-bas ce jour-là.*

*Même si quelque chose s'est passée, je ne le sais pas parce que moi j'avais la tête ailleurs » (voir p. 10 du rapport d'audition). Vous n'avez donc pas été en mesure de parler de la marche organisée par l'opposition d'alors pour tenter de prendre le contrôle de la RTI (Radio Télévision Ivoirienne) (voir documents joints au dossier administratif).*

*Au regard de la forte médiatisation qui a entouré tant les préparatifs, le déroulement ainsi que les conséquences de cette marche, il n'est pas possible que vous n'ayez été capable de la mentionner.*

*Cette lacune n'est davantage pas crédible dans la mesure où vous dites avoir quitté Abidjan à cette même date, c'est-à-dire le 16 décembre 2010. Le fait que vous ayez vécu chez un ami depuis le 6 décembre 2010 ne peut expliquer une telle lacune puisque cet ami vivrait également à Abidjan.*

*Dans la même perspective, questionné au sujet des dernières élections présidentielles en Côte d'Ivoire, vous apportez des propos incohérents. Ainsi, d'une part vous soutenez que ces élections ont été organisées en votre absence, après votre départ du 16 décembre 2010 (voir p. 5 et 10 du rapport d'audition) et d'autre part, vous précisez pourtant que les deux tours de ces élections se sont tenus respectivement les 31 octobre et 28 novembre 2010 (voir p. 12 du rapport d'audition). En effet, il est de notoriété publique que les deux tours des dernières élections présidentielles ivoiriennes se sont tenues à ces dates antérieures à celle de votre départ de la Côte d'Ivoire (voir documents joints au dossier administratif). Au regard des informations objectives et de vos déclarations, vous avez quitté la Côte d'Ivoire après les élections présidentielles, soit un mois et demi après le premier tour et près de trois semaines après le deuxième tour.*

*De telles déclarations incohérentes constituent un indice supplémentaire de nature à conclure que vous n'avez pas été présent en Côte d'Ivoire à la période mentionnée et que vous n'avez pas rencontré les ennuis allégués.*

*De même, alors que vous avez quitté la Côte d'Ivoire après les élections évoquées, vous n'êtes pas en mesure de mentionner les noms des cartels politiques qui ont battu campagne pour les deux principaux candidats, Alassane Ouattara et Laurent Gbagbo (voir p. 11 du rapport d'audition). Pareille méconnaissance n'est davantage pas possible dans la mesure où vous avez toujours vécu dans la capitale économique ivoirienne, Abidjan (voir p. 3 du rapport d'audition).*

*Les importantes lacunes qui précèdent empêchent le Commissariat général de tenir pour établie votre présence à Abidjan et en Côte d'Ivoire à la période de vos ennuis allégués.*

*Par ailleurs, le Commissariat général relève des éléments supplémentaires qui lui permettent également de remettre en cause les faits allégués à la base de vos ennuis.*

*Concernant ainsi le terrain querellé, hérité de votre père, vous n'êtes en mesure de dire auprès de qui il l'aurait acquis en 2003 (voir p. 7 du rapport d'audition). Vous ignorez également tant le nom du service étatique ayant enregistré ce terrain comme propriété de votre père (voir p. 7 du rapport d'audition) que celui compétent pour le règlement des litiges fonciers semblables au vôtre (voir p. 7 du rapport d'audition).*

*Dans la mesure où votre frère aîné, [B.], aurait été en possession des titres de propriété de ce terrain et qu'il aurait porté plainte à la police, il n'est pas possible que vous ignoriez les différents points qui précèdent. En effet, il s'agit de points importants sur lesquels vous ne pouvez rester aussi imprécis.*

*De même, à la question de savoir pourquoi monsieur [J.C.K.] aurait voulu vous arracher votre terrain, vous l'expliquez en disant que « Depuis que notre père était vivant, ce monsieur ne s'est jamais entendu avec notre père » (voir p. 6 du rapport d'audition). En admettant que tel eût été le cas, il reste difficilement crédible que ce monsieur ait cherché de vous arracher votre terrain sept ans et demi après le décès de votre père.*

*Dans la même perspective, vous dites craindre de retourner en Côte d'Ivoire parce que les deux fils militaires de monsieur [J.C.K.] vous causeraient du tort (voir p. 12 du rapport d'audition). Cependant, vous ne pouvez apporter aucune information les concernant. Vous ignorez ainsi leurs noms, leurs grades, les camps militaires où ils seraient affectés (voir p. 8 du rapport d'audition). Invité également à mentionner une quelconque information que vous auriez à leur sujet, vous vous contentez de dire que « [...] ce sont des emmerdeurs » (voir p. 8 et 9 du rapport d'audition).*

*Notons qu'il est raisonnable d'attendre que vous apportiez des informations précises au sujet de vos agents de persécution, en l'occurrence les deux fils militaires de monsieur [J.C.K.], principalement celui que vous auriez blessé. Il s'agit encore d'éléments importants sur lesquels vous ne pouvez rester vague.*

*De surcroît, alors que vous dites être sans nouvelle de vos frères depuis le 6 décembre 2010, soit depuis un an et demi, il convient de relever que vous n'avez entrepris aucune démarche crédible et*

sérieuse face à cette disparition inquiétante, ni pendant que vous étiez encore en Côte d'Ivoire ni depuis votre arrivée sur le territoire en décembre 2010, soit depuis un an et demi (voir p. 3 du rapport d'audition).

Pareille absence d'intérêt manifeste de votre part pour ce type de préoccupation confirme que les motifs réels de votre départ résident ailleurs que dans les prétendus problèmes que vous mentionnez.

A supposer votre récit crédible, quod non, il convient encore de souligner que les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne présentent pas de lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève en vue de définir le statut de réfugié, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers. Ainsi, la crainte de persécution dont vous faites état n'est en aucune manière liée à votre nationalité, votre race, votre confession religieuse, votre appartenance à un groupe social déterminé ou encore à vos opinions politiques et ne présentent pas de lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève en vue de définir le statut de réfugié, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers. Ces faits restent donc de la compétence de vos autorités nationales.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et de la chute de l'ancien président Gbagbo – qui avait refusé sa défaite – le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest, mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

*Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête et les nouveaux éléments**

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Les moyen est également pris de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence, et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel, (sic) l'autorité administrative est tenue de statuer ben (sic) prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause de la cause (sic), de l'excès et de l'abus de pouvoir* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Elle joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir une copie de l'extrait de l'acte de naissance du requérant (pièce 3), une copie de l'attestation d'identité du requérant (pièce 4), une copie du certificat de nationalité ivoirienne du requérant (pièce 5), une copie du casier judiciaire du requérant (pièce 6), ainsi que la copie de sept articles de presse afférents à la situation prévalant en Côte d'Ivoire (pièces 7 à 13) et intitulés respectivement « *Violation des droits de l'Homme Le parton de l'Onuci enfonce le régime Ouattara* », « *Inculpation des pro-Gbagbo. Le grand cafouillage de Ouattara. La justice aux ordres, multiplie les règlements de compte* », « *Premier anniversaire et bilan mitigé pour la Commission dialogue, vérité et réconciliation* », « *Massacre et 73 déplacés du camp de Nahibly, Cacophonie entre l'ONUCI et Dramane Ouattara* », « *Tueries massives et impunité en Côte d'Ivoire Les Usa, l'Union européenne et l'Onu menacent Ouattara* », « *Côte d'Ivoire : situation des droits de l'Homme toujours 'préoccupante' (ONU)* », « *Le piège de la Cpi se referme sur le camp Ouattara* ».

3.3.2. A l'audience, elle communique au Conseil une copie d'un document intitulé « *Attestation d'attribution* » daté du 21 mars 2003 (Dossier de la procédure, pièce 7, a), ainsi que quatre articles de presses intitulés « *détentions arbitraires et tortures dans les camps militaires, un officier des FRCI confirme les rapports de ONG internationales* » (pièce 7, b), « *Le gouvernement ivoirien admet des 'mauvais traitements' lors d'arrestations* » (pièce 7, c), « *l'ONU dénonce torture et détentions arbitraires en Côte d'Ivoire* » (pièce 7, d), « *L'ONU vient évaluer la situation des droits de l'Homme en Côte d'Ivoire* » (pièce 7, e)

3.3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### **4. L'observation préalable**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3.1. Le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu souligner le caractère particulièrement lacunaire et évasif des déclarations du requérant relatives aux circonstances de l'acquisition du terrain litigieux par son père, aux autorités compétentes dans son pays d'origine pour connaître de l'enregistrement d'un bien foncier ou d'un litige foncier, ainsi qu'à l'identité, aux fonctions et affectations des deux militaires à l'origine de ses craintes.

5.3.2. De même, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle met en exergue l'inviscualité, d'une part, du comportement de J.C.K. qui aurait attendu plus de sept ans et demi après le décès du père du requérant avant de revendiquer la propriété du terrain en question, et, d'autre part, du comportement du requérant qui n'aurait, au jour de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, entamé aucune démarche sérieuse afin de s'enquérir du sort de ses frères.

5.3.3. Le Conseil estime par ailleurs comme particulièrement pertinents les griefs épinglés dans la décision attaquée soulignant l'ignorance du requérant des événements majeurs qui ont secoué la ville d'Abidjan en date du 16 décembre 2010, ainsi que le caractère vague et contradictoire de ses déclarations au sujet des élections présidentielles de 2010 en Côte d'Ivoire, sur base desquels la partie défenderesse a valablement pu mettre en doute la présence même du requérant à Abidjan à l'époque des faits qu'il allègue.

5.4. Le Conseil estime que les motifs précités de l'acte attaqué sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énervier ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.4.1. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes avec un certain J.C.K. en raison d'un conflit foncier.

5.4.2. La partie requérante fait état de carences et de problèmes d'interprétation lors de l'audition du 13 juin 2012 du requérant au Commissariat général aux réfugiés et apatrides qui pourraient justifier les incohérences et lacunes relevées par la partie défenderesse. Le Conseil estime que ces dernières ne se vérifient pas à la lecture du rapport d'audition qui indique notamment que le requérant a été assisté d'un interprète en langue dioula, invité à signaler tout problème au cours de l'audition et, à la fin de l'audition, à compléter éventuellement ses déclarations (Dossier administratif, pièce 5, audition du 13 juin 2012 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, pp. 1 et 13). Le fait que la partie requérante conteste *in tempore suspecto* le bon déroulement de l'audition ne permet pas de justifier les griefs précités épinglés dans l'acte attaqué. Au demeurant, le Conseil ne relève, dans les nombreuses questions posées par l'agent de protection lors de cette audition, aucun élément qui permettrait de remettre en cause le bon déroulement de celle-ci ni, par ailleurs, la compétence de ce dernier ou de l'interprète. Il remarque en effet que les nombreuses incohérences et lacunes reprochées à la partie requérante se confirment à la lecture des pièces du dossier administratif et ne peuvent être mises sur le compte de problèmes de langage ou d'un manque d'instruction de la part de la partie défenderesse lors de l'audition précitée.

5.4.3. En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à reproduire voire compléter *in tempore suspecto* les propos que le requérant a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ainsi qu'à minimiser les griefs précités valablement épinglés par la partie défenderesse, sans pour autant étayer ces nouvelles déclarations d'un quelconque élément ou argument susceptible de contredire ses propos antérieurs tels qu'ils ont été constatés par l'agent de protection du Commissariat général. A ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si elle peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les incohérences et lacunes précitées ne peuvent par ailleurs aucunement se justifier par la circonstance que le requérant « *n'a jamais été à l'école et qu'il ne sait ni lire ni écrire* », ou que son frère aîné détiendrait « *tous les documents concernant ce terrain hérité de leur père* » (requête, p. 7). Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que la présence même du requérant sur le territoire ivoirien d'octobre à décembre 2010 et, partant, la réalité des faits invoqués n'étaient aucunement établies.

5.4.4. Le Conseil ne peut par ailleurs faire siennes les explications de la partie requérante relatives au laps de temps particulièrement long entre le décès du père du requérant et les problèmes allégués. En effet, en affirmant que « « *c'est le prolongement de la haine que monsieur [K.J.C.] a envers leur père que celui-ci veut perpétuer à leur égard* » (requête, p. 7), la partie requérante ne fait état que de simples conjectures.

5.4.5. Le Conseil relève par ailleurs une nouvelle contradiction dans les explications fournies par la partie requérante, laquelle, en affirmant qu'« *Il précise qu'il n'a jamais dit qu'il était de (sic) son pays au mois de décembre 2010* » (requête, pp. 5 et 6), contredit son propre exposé des faits où il allègue avoir quitté la Côte d'Ivoire le 16 décembre 2010 (requête, p. 3).

5.4.6.1. Le Conseil estime par ailleurs que les autres documents, annexés à la requête et déposés aux stades ultérieurs de la procédure (voy. points 3.3.1 et 3.3.2.), ne sont pas davantage susceptibles d'énerver les constats précités.

5.4.6.2. La copie de l'extrait d'acte de naissance, de l'attestation d'identité et du certificat de nationalité ivoirienne du requérant ne font qu'apporter un commencement de preuve de son identité et son origine, sans être pour autant susceptibles d'établir la réalité des faits qu'il invoque à l'origine de ses craintes.

5.4.6.3. Par ailleurs, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte la situation prévalant en Côte d'Ivoire, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement

hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité. Les différents articles de presse annexés à la requête et déposés à l'audience qui font, certes, encore état d'une certaine tension en Côte d'Ivoire, ne sont toutefois pas susceptibles de renverser les constats précités.

5.4.6.4. Enfin, le Conseil relève que le document intitulé « *Lotissement de Bessikoi (Cocody) - attestation d'attribution* », daté du 21 mars 2003 et attestant la propriété d'un lot à un certain [D.A.] présente plusieurs incohérences internes. En effet, le Conseil relève une faute d'orthographe dans le prénom du nouvel acquéreur censé être le père du requérant. Le Conseil relève également que, selon les dires du requérant, son père serait décédé en date du 5 mars 2003, rendant par conséquent impossible l'établissement de cette attestation seize jours plus tard. Pareils constats empêchent le Conseil d'accorder à ce document la moindre force probante.

5.5. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas sérieusement cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. Les différents articles de presse annexés à la requête et déposés à l'audience qui font, certes, encore état d'une certaine tension en Côte d'Ivoire, ne sont toutefois pas susceptibles de contredire les informations versées aux dossiers administratifs.

6.4. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans

ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE